

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
POUR LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS**

Entre

Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°CD_2018_012 de la Commission Permanente du 23 mars 2018 approuvant le principe et la mise en œuvre du groupement de commandes,

ci-après désigné « le Département »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura représenté par le Premier Vice-président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération  du Conseil d'Administration du  approuvant le principe du groupement de commandes, la convention constitutive, l'adhésion et l'autorisant à la signer,

ci-après désigné « SDIS 39 »

Préambule :

Dans le cadre de la convention pluriannuelle (2018-2019-2020) de partenariat entre le Département et le SDIS 39 du  et notamment l'objectif n°03 de l'article 5 "Favoriser la coopération en matière de Marchés Publics", Il est mis en œuvre cette convention pour un groupement de commandes pour la prestation d'entretien et de nettoyage des locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé "Groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre d'entretien et de nettoyage des locaux", conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 42 1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-1.1° et 66,67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement s'engagent à hauteur de leurs besoins propres.

La procédure sera allotie. Les marchés publics qui en découleront seront soit à prix unitaires, soit à prix forfaitaires, soit à prix mixtes et leur durée sera de un an reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement sont :

- Le Département du Jura
- Le SDIS 39

Le retrait éventuel d'un membre se fera selon les conditions stipulées à l'article 10.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 17 rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT – LE DEPARTEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de préparer et organiser administrativement le Dossier de Consultation des Entreprises, notamment dans sa forme dématérialisée,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'envoyer les dossiers de consultation aux entreprises qui le demandent,
- de procéder à la réception, à l'enregistrement des plis, et à leur ouverture,
- d'analyser les candidatures et les offres avec l'assistance du SDIS,
- de gérer la Commission d'Appel d'Offres,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer le marché au nom de tous les membres du groupement,
- de rédiger et transmettre le rapport de présentation en application des dispositions de l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- d'assurer la transmission des documents nécessaires au Contrôle de légalité,
- de notifier le marché au nom de tous les membres du groupement,
- de transmettre les copies aux membres du groupement pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant,
- de procéder, le cas échéant, aux reconductions
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation du marché et d'avertir les membres du groupement en cas de litiges pouvant les concerner.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité ou déclaration sans suite ainsi que toute modification du marché au cours de son exécution.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé pour les prestations qui le concernent :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation du/des marchés,
- de s'assurer de la bonne exécution du/des marchés sur les plans administratif, financier et technique (émission des bons de commandes, contrôle des réceptions, traitement des factures,...)
- le cas échéant, d'informer le coordonnateur de son accord à chaque reconduction, sur demande de celui-ci
- le cas échéant, d'informer le coordonnateur de tout litige et/ou de mauvaise exécution des conditions du marché par le titulaire, en apportant les preuves nécessaires.

ARTICLE 6 : MISSIONS COMMUNES

Chaque membre du groupement est chargé de participer à :

- l'élaboration du cahier des charges et à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises en intégrant les cahiers des charges du Département et du SDIS 39,
- l'analyse des candidatures et des offres et la rédaction du rapport d'analyse,
- la présentation à la commission d'appel d'offres du rapport d'analyse,
- et de prévenir les autres membres des différents aléas pouvant porter préjudice lors de l'exécution du/des marchés, et notamment l'application des pénalités.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes sera celle du coordonnateur, le Département. La présidence de la commission reste donc assurée par le Président du Conseil Départemental du Jura, ou son représentant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.
Les frais de publicité sont à la charge du Département du Jura.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'échéance du/des marchés signés par le coordonnateur.
Elle peut intégrer, le cas échéant, les relances nécessaires de la procédure (à hauteur de 2 relances) ou les procédures négociées.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses propres règles et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Toutefois, il entraînera la clôture de la convention sur le thème y afférant.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Dans un but de transparence et d'équité, il devra la notifier par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre membre en respectant un préavis de 4 mois par rapport à la date de fin de période du marché, afin que le coordonnateur puisse informer l'attributaire de la non reconduction du marché si besoin est.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par les deux membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux membres du groupement l'ont approuvée.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur assurera la gestion des contentieux liés à la passation des marchés et avertira les autres membres en cas de litiges pouvant les concerner.
Il assurera également la gestion des contentieux liés à l'exécution des marchés uniquement si la responsabilité d'un ou de plusieurs membres ne sont pas démontrées. Dans ce cas, ce ou ces membres assureront seuls la responsabilité du contentieux et des conséquences notamment financières et en informera le coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Lons-le-Saunier, le.....
En deux exemplaires

Pour le Département du Jura,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Jura,

Clément PERNOT,
Président du Département du Jura

Bernard AMIENS,
Premier Vice-président du Conseil d'Administration